



Montherod, le 27 mars 2017

Au Conseil général
de et à
1174 Montherod

Réf. : DLR

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2017 – RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET SON ANNEXE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

PREAMBULE

Suite à l'évolution des législations fédérales et cantonales et aux travaux sur les règlements dans le cadre du projet Objectif Ensemble, la Municipalité de Montherod entreprend une mise à jour de certains règlements communaux.

Elle a donc élaboré un nouveau projet de règlement sur la distribution de l'eau afin de remplacer le règlement actuel datant de 1975. Ce nouveau projet de règlement tient compte de l'évolution de la loi cantonale sur la distribution de l'eau reflétée dans le règlement type du canton, de l'harmonisation des règlements avec la commune d'Aubonne ainsi que de certaines contraintes propres à notre commune.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

PREAVIS MUNICIPAL N° 4/2017

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET SON ANNEXE

NATURE ET FIXATION DU PRIX DE L'EAU : ART. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà à ce jour en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettre a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

CONCLUSIONS

Le règlement sur la distribution de l'eau proposé est basé sur le règlement type du canton. Il est harmonisé avec celui d'Aubonne en ce qui concerne les textes et le principe des taxes. Les montants des taxes proposées sont toutefois spécifiques à notre commune et prennent en compte les coûts d'amortissement, les frais d'exploitation et des coûts de pompage propres à notre commune.

PREAVIS MUNICIPAL N° 4/2017
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET SON ANNEXE

PROPOSITIONS**Le Conseil général**


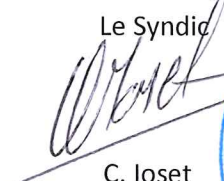

- vu le préavis N° 4/2017 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide:

- d'accepter le Règlement communal sur la distribution de l'eau, avec son annexe qui fait partie intégrante de ce préavis, tel que présenté,

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 2017.

Pour la Municipalité

| | | |
|---|---|---|
| Le Syndic |  | La secrétaire |
|  C. Ioset | |  D. Ruffieux |